

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

ATTENTION
*Le décret du 19 juillet 1996 remplaçant le
décret du 18 mars 1981 ne modifie pas cet avis*

QUESTION 91-23 : Comment le Centre de Formalités des Entreprises doit il être informé, lors de la saisine directe du greffe conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises modifiées par le décret n° 87-970 du 3 décembre 1987 ?

Demande du Directeur général de l'I.N.P.I. faisant suite à de nombreuses demandes émanant de Chambres de Commerce et d'Industrie.

Créés par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, les Centres de Formalités des Entreprises permettent à celles-ci de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique, afférentes à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité.

L'intervention des centres initialement conçue comme facultative pour les déclarants a été rendue obligatoire par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

Le décret n° 87-970 du 3 décembre 1987, tout en maintenant le caractère obligatoire des centres, est venu apporter un assouplissement en ce qui concerne les déclarations destinées au Registre du Commerce et des Sociétés.

Désormais, tout déclarant a la faculté de présenter une demande d'inscription directement au greffier du tribunal de commerce compétent (art.9 alinéa 2 du décret modifié du 18 mars 1981). Toutefois, cette faculté est subordonnée à une condition impérative : le déclarant doit justifier auprès du greffier qu'il a préalablement saisi le Centre de Formalités, conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret du 18 mars 1981.

Deux circulaires en date du 2 février 1988 et du 6 mai 1988 sont venues préciser les modalités de saisine directe du greffe et la procédure à respecter.

Celle du 2 février précise que :

"Le greffier ne peut accepter une déclaration dans le cadre de cette procédure sans avoir eu la justification de la saisine du centre. Dans la pratique, cette justification pourra résulter de la présentation du récépissé que le centre doit délivrer dès qu'il est saisi d'une déclaration contenant au minimum les énonciations énumérées à l'article 4-1. A défaut de délivrance immédiate du récépissé à un déclarant se présentant au centre, le centre devra apposer sur la déclaration destinée au greffe une mention attestant qu'il a été saisi."

.../...

La circulaire du 6 mai 1988 rappelle aux greffiers "la vigilance toute particulière dont il leur appartient de faire preuve" en cas de saisine du centre par voie postale. Elle précise que la justification requise par le décret implique "dans la pratique" la production d'une déclaration sur l'honneur et d'un accusé de réception postal. Ce faisant, la circulaire se borne à énoncer parmi l'ensemble des moyens de preuve possibles, ceux qui constituent un minimum en-deçà duquel la justification évoquée serait vidée de toute portée.

Comment, en effet, en cas de saisine d'un centre par correspondance, serait-il matériellement possible pour un greffier d'obtenir justification de la saisine en cause et de son caractère préalable sans requérir au minimum :

- la présentation d'un accusé de réception postal, attestant d'un envoi au centre,
- l'affirmation du déclarant que le contenu de cet envoi répond aux exigences réglementaires ?

Ainsi le greffier peut s'assurer d'une part que le centre a été saisi, d'autre part, qu'il l'a été conformément aux dispositions de l'article 4-1 du décret du 3 décembre 1987.

Un récent arrêt de la cour de cassation, 2e chambre civile, en date du 9 octobre 1991, a confirmé la position des deux circulaires ministérielles précitées en affirmant que la production d'une simple copie de la lettre destinée à saisir le centre est insuffisante.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En cas de saisine directe du greffe, conformément à l'article 9 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 modifié, le déclarant doit justifier de la saisie préalable du Centre de Formalités des Entreprises en produisant soit un récépissé de dépôt, soit un accusé de réception postale, ainsi que l'affirmation du déclarant que le contenu de cet envoi répond aux exigences réglementaires.

*Délibération du Comité du 22 mai 1992
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

